

Contrat N°:	
FIMS PO N°:	
CEAD N°:	

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

CONTRAT DE SERVICE (Services intellectuels)

[Objet du contrat]

- Entre le Conseil de l'Europe,
représenté par [nom de la personne], [fonction de la personne] agissant au nom du
Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, ci-après dénommé « le Conseil »,
- Et [nom du Prestataire]
[Adresse], représenté par [nom du représentant] [fonction du représentant], [n° de
TVA le cas échéant], ci-après dénommé « le Prestataire de services/Consultant ».

Article 1 - Nature des services

- 1.1 Le Prestataire de services/Consultant s'engage, aux conditions, dans les limites et selon les modalités prévues d'un commun accord ci-après, à exécuter la liste des services tels que décrits à l'annexe 1 au présent contrat. Tout accord verbal passé par ailleurs sera nul et non avenu.
- 1.2 Le contrat est conclu jusqu'à la complète exécution des obligations des deux parties et prend effet à compter de sa signature par les deux parties.
- 1.3 Les annexes au présent contrat font partie intégrante dudit contrat.

Article 2 - Langue et longueur des documents

- 2.1 Sauf accord contraire entre les Parties, tout document écrit élaboré par le Prestataire de services/Consultant au titre du Contrat doit être rédigé dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe (anglais ou français) et présenté sur un support électronique permettant le traitement de texte. Si les Parties conviennent qu'un document doit être préparé dans une langue autre que le français ou l'anglais, un résumé en français ou en anglais doit être inséré dans ledit document.
- 2.2 Sauf accord contraire entre les Parties, si le document du Prestataire de services/Consultant est rédigé dans une langue autre que les langues officielles alors que cela n'était pas prévu dans le Contrat, le coût de la traduction dans l'une des langues officielles sera imputé au Prestataire de services/Consultant et déduit des honoraires stipulés à l'article 10.
- 2.3 Sauf accord contraire entre les Parties, tout document écrit de plus de 1 500 mots doit être précédé ou accompagné d'une synthèse en exposant le thème et les principales conclusions ; sauf demande expresse, aucun document ne doit dépasser 5 000 mots.

Article 3 - Droits de propriété intellectuelle

- 3.1 Le Prestataire de services/Consultant cède au Conseil de l'Europe, à titre exclusif, pour le monde entier et pour une durée de 70 (soixante-dix) ans tous les droits portant sur les livrables objets de l'article 1.1 et notamment le droit d'utiliser, reproduire, publier, adapter, traduire et diffuser - ou de faire utiliser, reproduire, publier, adapter, traduire et diffuser - dans tout pays et dans toute langue, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, y compris sur CD-ROM ou sur Internet, en tout ou partie, les produits livrés par le Prestataire de services/Consultant au titre du contrat.
- 3.2 Le Conseil se réserve le droit d'exercer les droits susmentionnés pour tout but relevant de ses activités. Sauf stipulation contraire, tout texte faisant l'objet d'une publication indiquera le nom de l'auteur.
- 3.3 Le Prestataire de services/Consultant garantit que les droits de tiers ne seront pas violés à la suite de l'utilisation par le Conseil du ou des produits objets de l'article 1.1 remis au titre du contrat. Toutefois, si la responsabilité du Conseil venait à être engagée du fait d'une telle violation, le Prestataire de services/Consultant devra à ses dépens employer tous les moyens nécessaires pour trouver un règlement au litige et, si le Conseil le demande et aussi longtemps que cette demande ne sera pas révoquée, sera responsable de la conduite de la défense quelle que soit la procédure. Toutefois, le Prestataire de services/Consultant ne pourra pas introduire la moindre procédure judiciaire au nom du Conseil. Le Prestataire de services/Consultant devra informer le Conseil de tout développement relatif à la procédure en cours et devra supporter les dépenses, les coûts et toute indemnisation due à un tiers à la suite d'une décision judiciaire, d'une sentence arbitrale ou d'un accord amiable. Dans l'hypothèse où la demande d'un tiers relative à une violation alléguée de ses droits de propriété intellectuelle causerait un préjudice au Conseil, le Prestataire de services/Consultant indemniserait entièrement le Conseil pour tout préjudice causé à ce dernier.
- 3.4 Nonobstant la disposition prévue à l'article 3.1 ci-dessus, le Conseil peut, si le Prestataire de services/Consultant lui en a fait la demande, l'autoriser à utiliser le ou les produits objets auxquels il est fait référence à l'article 1.1 ci-dessus. Lorsque le Conseil donne cette autorisation au Prestataire de services/Consultant, il l'informe de toutes conditions qui pourraient s'appliquer à cette utilisation.
- 3.5 Tout droit de propriété intellectuelle du Prestataire de services/Consultant sur les méthodes, savoirs et informations qui préexistent à la date de conclusion du présent contrat et qui sont inclus, nécessaires ou découlent de l'exécution du contrat reste la propriété du Prestataire de services/Consultant. Toutefois, en contrepartie des honoraires payés au titre du présent contrat le Prestataire de services/Consultant octroie au Conseil une licence libre et non-exclusive pour le monde entier et pour une durée de 70 (soixante-dix) ans pour l'utilisation de ces méthodes, savoirs et informations dès lors que ces derniers constituent une partie intégrante des livrables objets de l'article 1.1.
- 3.6 Si les livrables attendus résultent de la fourniture d'une session de formation, et sous couvert que les matériels de formation ne soient pas la propriété du Conseil, le Prestataire de services/Consultant octroie aux participants à la formation une licence non-exclusive pour le monde entier et pour la durée de validité de tout droit de propriété

intellectuelle existant sur lesdits matériels, pour leur usage professionnel des matériels fournis par le formateur.

Article 4 – Loyauté et confidentialité

- 4.1 Dans l'exécution du présent contrat, le Prestataire de services/Consultant ne sollicitera ni n'acceptera d'instructions d'aucun gouvernement ou autorité extérieure au Conseil de l'Europe. Le Prestataire de services/Consultant s'engage à respecter les directives du Secrétaire général pour la réalisation du travail qui lui est demandé, d'observer la discrétion la plus absolue concernant toutes les questions de service et de s'abstenir de toute déclaration ou acte pouvant être interprétés comme engageant le Conseil de l'Europe.
- 4.2 Le Prestataire de services/Consultant s'engage à observer la discrétion la plus absolue pour tout ce qui concerne le contrat, et notamment à l'égard de toute question de service ou données enregistrées ou à enregistrer dont il aurait connaissance dans l'exécution du présent contrat. Sauf obligation découlant du contrat, ou autorisation expresse du Secrétaire Général du Conseil, le Prestataire de services/Consultant s'abstient en toutes circonstances de communiquer à une personne physique ou morale, un gouvernement ou une autorité extérieure au Conseil, toute information qui n'a pas été rendue publique et dont il a connaissance du fait de ses relations avec le Conseil. Il est également interdit au Prestataire de services/Consultant de chercher à retirer un avantage privé de telles informations. Ni l'expiration ni la résiliation par le Conseil du contrat ne mettent un terme à ces obligations.

Article 5 - Couverture d'assurance maladie et de sécurité sociale du Prestataire de services/Consultant

Le Prestataire de services/Consultant s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour son assurance maladie et sa couverture de sécurité sociale pendant toute la durée des services qu'il réalise au titre du contrat. Le Prestataire de services/Consultant reconnaît et accepte à cet égard que le Conseil décline toute responsabilité concernant tous risques sanitaires ou sociaux liés à une maladie, à une grossesse ou un accident qui pourraient survenir pendant la réalisation des services objet du contrat.

Article 6 - Divulgence des termes du contrat

- 6.1 Le Prestataire de services/Consultant est informé que tous les termes du contrat pertinents, y compris les données relatives à son identité et à ses prix, peuvent être divulgués aux fins de l'audit interne et externe, ainsi qu'au Comité des Ministres et à l'Assemblée parlementaire du Conseil pour leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions statutaires, ainsi que pour satisfaire aux conditions de publication et de transparence du Conseil de l'Europe ou de ses donateurs. Le Prestataire de services/Consultant autorise la publication, sous toute forme et sur tout support, y compris sur les sites Internet du Conseil de l'Europe ou de ses donateurs, du titre du contrat ou des projets, de la nature et de l'objet du contrat ou des projets, du nom et de la localisation du Prestataire de services/Consultant s et du montant du contrat/projet.
- 6.2 En tant que de besoin, le Conseil prendra les mesures spécifiques de confidentialité nécessaires pour préserver les intérêts vitaux du Prestataire de services/Consultant.

Article 7 – Utilisation du nom du Conseil de l'Europe

Le Prestataire de services/Consultant ne peut utiliser le nom, le drapeau ni le logo du Conseil sans en avoir été autorisé au préalable par le Secrétaire Général du Conseil.

Article 8 - Obligations fiscales du Prestataire de services/Consultant

Le Prestataire de services/Consultant s'engage à respecter toutes les dispositions légales en vigueur et à s'acquitter de ses obligations fiscales. A cet effet :

- il présentera au Conseil de l'Europe une facture conforme à la législation en vigueur, ou une demande de paiement si le Prestataire de services, conformément à la législation en vigueur, ne facture pas la TVA ;
- il déclarera, aux fins fiscales, tous les honoraires qui lui auront été versés par le Conseil conformément aux dispositions en vigueur dans son pays de résidence fiscale.

Article 9 - Autres obligations du Prestataire de services/Consultant

- 9.1 Au cours de l'exécution du présent contrat, le Prestataire de services/Consultant s'engage à respecter les principes, dispositions et valeurs en vigueur au Conseil.
- 9.2 Le Statut du personnel et la réglementation relative aux agents temporaires ne sont pas applicables au Prestataire de services/Consultant.
- 9.3 Aucun élément du présent contrat ne peut être interprété comme conférant au Prestataire de services/Consultant la qualité d'un agent ou d'un employé du Conseil de l'Europe.

Article 10 - Honoraires, frais et mode de paiement

- 10.1 En contrepartie de l'exécution par le Prestataire de services/Consultant de ses obligations au titre du présent contrat, le Conseil s'engage à lui verser des honoraires indiqués à l'Annexe 1 du présent Contrat. Le régime de TVA applicable est également indiqué à ladite Annexe. Les montants indiqués sont fermes et non révisables. Le versement sera effectué sur le compte bancaire du Prestataire de services/Consultant tel qu'indiqué à l'Article 19.
- 10.2 Après réception des livrable(s) ou service(s) attendu(s) par le Conseil de l'Europe, le Prestataire de services/Consultant produira une facture (ou demande de paiement) **en triple exemplaire**, libellée en Euros et conforme à la réglementation en vigueur.

Avant d'accepter les livrable(s) ou service(s), le Conseil se réserve le droit de demander au Prestataire de soumettre tout document ou toute information pouvant permettre d'établir que le Contrat a été dûment exécuté.

Pour ce contrat en particulier, le Prestataire de services/Consultant doit également fournir [XX].

A CONSERVER SEULEMENT SI AUCUN PAIEMENT D'AVANCE N'EST PREVU

- 10.3 Les honoraires sont dus dans les 60 jours calendaires suivant la présentation des documents décrits à l'Article 10.2, sous couvert de l'exécution des livrable(s) décrit(s) à l'Annexe I et de son/leur réception par le Conseil.

A CONSERVER SEULEMENT SI UN PAIEMENT D'AVANCE EST PREVU (PAS PLUS DE 30%)

- 10.3 Les montants dus par le Conseil au titre du présent Contrat seront payables comme suit :

- [XX% OU BIEN] [[montant en chiffres] € ([montant en toutes lettres] Euros), [somme forfaitaire nette/Toutes taxes comprises/Hors taxes], à la signature du Contrat ;
- le solde dans les 60 jours calendaires suivant la présentation d'une facture (ou demande de paiement) telle que décrite à l'Article 10.2, sous couvert de l'exécution des livrable(s) décrit(s) à l'Annexe 1 et de son/leur réception par le Conseil.

A CONSERVER SEULEMENT SI LES SERVICES ATTENDUS SONT TAXABLES DANS UN PAYS DE L'UNION (SAUF LA FRANCE)

Le Conseil fournira au Prestataire de services/Consultant un certificat d'exonération avant la signature du Contrat. Le certificat d'exonération transmis par le Conseil est à conserver par le Prestataire de services/Consultant et sera à présenter aux services fiscaux compétents afin de justifier la facturation en hors taxes. Conformément à l'article 2 b) de la Directive 2001/115/CE, la mention suivante devra apparaître sur la facture : « Achat/Prestation Intra-communautaire à destination d'un organisme exonéré : articles 143 et 151 de la Directive 2006/112/CE ».

- 10.3/4 Si le Prestataire de services/Consultant doit se déplacer aux fins du présent contrat, et à supposer que ces frais ne soient pas déjà inclus dans les montants auxquels l'Article 10.1 fait référence, le Conseil s'engage également, sous réserve d'y avoir consenti au préalable, à rembourser les frais de voyage et de séjour du Prestataire de services/Consultant aux fins de sa participation aux réunions/visites en lien avec les activités indiquées à l'Annexe I. Ces dépenses seront remboursées sur la base des règles applicables du Conseil de l'Europe¹.

- 10.4/5 Lorsque le Prestataire de services/Consultant doit se déplacer au titre du contrat, il sera, pendant la durée du déplacement et du séjour, couvert par une police d'assurance souscrite auprès de CHARTIS (Police n° 2.004.761), qu'il peut contacter à un numéro d'appel d'urgence (+ 32 (0)3 253 69 16). Ladite assurance couvrira les risques spécifiques liés au voyage et au séjour du Consultant (y compris les frais médicaux entraînés par des occurrences imprévues de maladie ou d'accidents, le rapatriement, l'annulation du voyage ou du transport aérien, la perte ou le vol de biens personnels). La police d'assurance ne couvre pas les personnes ayant 75 ans révolus.

Article 11 - Rupture du contrat

- 11.1 Si le Prestataire de services/Consultant ne satisfait pas aux conditions stipulées dans le présent contrat ou à celles découlant de tout avenant écrit accepté par les deux parties, conformément aux dispositions de l'article 12 ci-après, ou s'il assure une prestation de services d'un niveau non satisfaisant, le Conseil estimera qu'il s'agit d'une rupture de

¹ Règles applicables : https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805ceb34

contrat et pourra en conséquence refuser de verser en tout ou partie les honoraires et de régler les frais stipulés à l'article 10 ci-dessus.

- 11.2 Dans les cas prévus à l'alinéa 11.1 ci-dessus, le Conseil de l'Europe se réserve en outre, à tout moment et après notification au Prestataire de services/Consultant concerné, le droit de mettre fin au contrat. En cas d'annulation du contrat, le Conseil de l'Europe ne règlera que le montant correspondant aux services effectivement assurés à son entière satisfaction au moment de l'annulation du contrat, et exigera le remboursement des montants déjà versés correspondant aux services non fournis.
- 11.3 Les montants restant dus doivent être versés sur le compte bancaire du Conseil dans les 60 jours calendaires suivant l'envoi par le Conseil d'une notification écrite au Prestataire de services/Consultant concernant ces montants.

Article 12 – Modifications

- 12.1 Les dispositions du présent contrat ne peuvent être modifiées qu'avec l'accord écrit des deux parties.
- 12.2 Une modification ne saurait porter sur un élément du contrat susceptible d'altérer les conditions initiales de la procédure de passation de marchés ou donner lieu à une inégalité de traitement entre soumissionnaires.
- 12.3 Ce contrat ne peut faire l'objet d'aucune cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, sans l'autorisation préalable et écrite du Conseil.
- 12.4 Le prestataire ne peut sous-traiter tout ou partie des services sans l'autorisation écrite préalable du Conseil.

Article 13 - Cas de force majeure

- 13.1 En cas de force majeure, les parties seront dégagées de la responsabilité leur incombant au titre du présent contrat sans dédommagement financier. Seront considérés comme des cas de force majeure les événements météorologiques exceptionnels, séismes, grèves touchant les transports aériens, attentats, état de guerre, risques sanitaires ou événements exigeant que le Conseil ou le Prestataire de services/Consultant annulent le contrat.
- 13.2 S'il se produit un cas de force majeure, chaque partie devra le notifier à l'autre par écrit, dans un délai de 7 jours calendaires.

Article 14 – Communication entre les parties

- 14.1 Les communications entre les parties doivent se faire par le biais des moyens suivants

Pour le Conseil de l'Europe :

Personne/fonction/Service

Adresse

Téléphone

Email

Fax

Pour le Prestataire de services/Consultant :

Personne/fonction/Service

Adresse

Téléphone

Email

Fax

- 14.2 Toute communication est réputée avoir été effectuée au jour de sa réception par la partie destinataire, sauf si le contrat fait référence à sa date d'envoi.
- 14.3 Toute communication est réputée avoir été reçue par la partie destinataire le jour de son envoi réussi, à condition d'avoir été envoyé à l'une des personnes listées ci-dessus. L'envoi ne sera pas considéré réussi si l'expéditeur reçoit un message de non-réception. Dans ce cas, l'expéditeur devra immédiatement envoyer la communication via l'un des autres moyens de communication listés ci-dessus. En cas d'échec de l'envoi, l'expéditeur ne pourra pas être considéré en violation de son éventuelle obligation de faire parvenir la communication dans un délai donné, à condition que la communication soit envoyée sans délai par d'autres moyens.
- 14.4 Le courrier envoyé au Conseil par la voie postale est considéré comme ayant été reçu par le Conseil à la date à laquelle il aura été enregistré par le service identifiée au paragraphe 1 ci-dessus.
- 14.5 Toute notification formelle faite par courrier recommandé avec accusé de réception, ou équivalent, ou par des moyens électroniques équivalents, sera réputée avoir été reçue par son destinataire au jour indiqué sur l'accusé de réception, ou équivalent.

Article 15 – Réception

- 15.1 La fourniture des livrables/services objet du présent Contrat fera l'objet d'une procédure écrite de réception. Si la réception est refusée, le Conseil devra dûment en informer le Prestataire de services/Consultant, en fournissant les motifs de cette décision, et pourra le cas échéant fixer de nouvelles modalités pour la livraison des services.
- 15.2 Si la réception est une fois de plus refusée, le Conseil pourra résilier tout ou partie du Contrat conformément aux dispositions de l'Article 11.

Article 16 – Changement de circonstances ou de situation du Prestataire de services/Consultant

- 16.1 Le Prestataire de services/Consultant informe immédiatement le Conseil de tout changement dans son adresse ou dans son domicile légal.
- 16.2 Le Prestataire de services/Consultant informe également sans tarder le Conseil de l'Europe:
- i. s'il est concerné par une fusion, une acquisition, un changement de propriétaire ou un changement de statut juridique;
 - ii. s'il fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement définitif pour une ou plusieurs des raisons suivantes: participation à une organisation criminelle, corruption, fraude, blanchiment de capitaux;

- iii. s'il est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de règlement judiciaire ou de concordat préventif ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature, ou s'il fait l'objet d'une telle procédure;
- iv. s'il fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée constatant un délit affectant son intégrité professionnelle ou une faute grave en matière professionnelle;
- v. s'il n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale, ou de ses impôts et taxes, selon les dispositions légales du pays où il a son domicile légal.
- vi. s'il est ou est susceptible d'être en situation de conflit d'intérêts.

Article 17 – Obligation générale de conseil

Le Prestataire de services/Consultant reconnaît être soumis à une obligation générale de conseil, incluant mais sans s'y limiter, une obligation de fournir toute information ou recommandation pertinente au Conseil. A cet égard, le Prestataire doit notamment fournir au Conseil tout conseil, tout message de prévention ou toute recommandation requis(es) en termes de qualité de services et de conformité aux standards professionnels applicables. Le Prestataire de services/Consultant s'engage également à informer le Conseil dans les plus brefs délais, au cours de l'exécution du Contrat, de toute initiative et/ou projet de loi/réglementation, politique, stratégie ou plan d'action, ou tout autre développement lié à l'objet du Contrat.

Article 18 – Litiges

Conformément aux dispositions de l'article 21 de l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, tout litige entre le Conseil et le Prestataire de services concernant l'application du présent contrat sera soumis, faute de règlement amiable entre les parties, à une procédure d'arbitrage telle que prévue dans l'Arrêté n° 481 du Secrétaire Général (*Voir Annexe 2*).

Article 19 – Adresses et coordonnées bancaires des parties

19.1 Conseil de l'Europe :

Banque :
Adresse :
Coordonnées bancaires :
Code IBAN :
Code SWIFT :

19.2 Prestataire de services/Consultant :

Banque :
Adresse :
Coordonnées bancaires :
Code IBAN :
Code SWIFT :

Article 20 – Date, lieu et signatures des parties

Fait en deux exemplaires,

Pour le Conseil		Pour le Prestataire	
Nom ▶		Nom ▶	
Fonction ▶		Fonction ▶	
Place ▶		Place ▶	
Date ▶		Date ▶	
Contrat N° ▶			
FIMS PO N° ▶			
CEAD N° ▶			

ANNEXE 1 – NATURE DES SERVICES/LIVRABLES

I. Contexte

[Texte]

II. Description des services/livrables attendus

Les prix indiqués sont en [Euros OU BIEN [indiquer une autre devise]] [somme forfaitaire nette/Toutes taxes comprises/Hors Taxes].

Services / Livrables attendus ▼	Date limite ▼	TOTAL ▼
[XX]	[XX]	[XX]
[XX]	[XX]	[XX]
[XX]	[XX]	[XX]
[XX]	[XX]	[XX]
[XX]	[XX]	[XX]
[XX]	[XX]	[XX]
TOTAL ►		[XX]

* * *

ANNEXE 2 – Arrêté 481

Arrêté n° 481 du 27 février 1976 fixant les modalités d'arbitrage de tout litige entre le Conseil et les particuliers au sujet des fournitures, services ou achats immobiliers effectués pour le compte du Conseil

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe,

VU le Statut du Conseil de l'Europe, conclu le 5 mai 1949, et en particulier ses articles 11 et 40,

VU l'Accord Général sur les Privilèges et Immunités du Conseil de l'Europe signé le 2 septembre 1949 et, en particulier, ses articles 1, 3, 4 et 21 ainsi que l'Accord Spécial relatif au siège du Conseil de l'Europe signé le 2 septembre 1949,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer les modalités d'arbitrage de tout litige entre le Conseil et les particuliers au sujet des fournitures, services ou achats immobiliers effectués pour le compte du Conseil,

VU la décision du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe prise lors de la 253e réunion des Délégués,

ARRÊTE

Article 1

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'application d'un contrat visé à l'article 21 de l'Accord Général sur les Privilèges et Immunités du Conseil de l'Europe sera soumis, à défaut de règlement amiable entre les parties, à la décision d'une commission arbitrale composée de deux arbitres choisis chacun par l'une des parties et d'un surarbitre désigné par les deux arbitres; dans le cas où il ne serait pas procédé à la désignation du surarbitre dans les conditions prévues ci-dessus dans un délai de six mois, le Président du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg procédera à cette désignation.

Article 2

Toutefois, il sera loisible aux parties de soumettre le litige à la décision d'un arbitre choisi par elles d'un commun accord, ou à défaut d'un tel accord, par le Président du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg.

Article 3

La commission visée à l'article 1 ou, le cas échéant, l'arbitre visé à l'article 2 fixera la procédure à suivre.

Article 4

A défaut d'accord entre les parties quant au droit applicable, la Commission ou, le cas échéant, l'arbitre statuera *ex aequo et bono*, compte tenu des principes généraux du droit ainsi que des usages du commerce.

Article 5

La décision arbitrale n'est susceptible d'aucun recours et lie les parties.

Strasbourg, le 27 février 1976
Georg KAHN-ACKERMANN
Secrétaire Général